

[REDACTED]

De: Courrier de Office <courrier@opq.gouv.qc.ca>
Envoyé: 13 août 2026 15:51
À: [REDACTED]
Objet: RE: Objet : Demande d'enquête institutionnelle sur le fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec — Dossier 00298604-MAL (Bureau du syndic) — Absence de désignation d'un syndic ad hoc dans un dossier où l'ordre, son cabinet de défense désigné

Pièces jointes: RE: Objet : Demande d'enquête institutionnelle sur le fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec — Dossier 00298604-MAL (Bureau du syndic) — Absence de désignation d'un syndic ad hoc dans un dossier où l'ordre, son cabinet de défense désigné



Bonjour,

Nous vous avons répondu le 18 juin 2026. Voir la communication ci-jointe.

Merci,

Espérant le tout utile,

Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3



Courage Collaboration Cohérence Engagement

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel.
Si vous avez reçu ce message par inadvertance, détruisez-le et communiquez avec nous. Merci.

De : [REDACTED] <[REDACTED]>
Envoyé : 12 août 2026 08:27
À : Courrier de Office <courrier@opq.gouv.qc.ca>
Cc : [REDACTED] <[REDACTED]>
Objet : RE: Objet : Demande d'enquête institutionnelle sur le fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec — Dossier 00298604-MAL (Bureau du syndic) — Absence de désignation d'un syndic ad hoc dans un dossier où l'ordre, son cabinet de défense désigné

AVERTISSEMENT – Courriel externe

Ce courriel provient d'une source externe à l'Office des professions du Québec.

Ne cliquez pas sur les liens ou les pièces jointes, sauf s'il s'agit d'un courriel que vous vous attendiez à recevoir.

Madame, Monsieur,

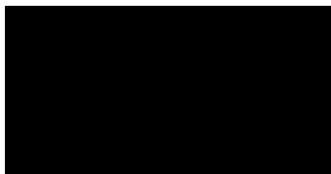
Je fais suite à ma demande d'examen institutionnel transmise à l'Office le 5 juin 2026, ainsi qu'aux pièces complémentaires que je vous ai fait parvenir le 9 juin 2026 à la suite de votre demande du même jour.

Plus de deux mois se sont écoulés depuis. À ce jour, je n'ai reçu ni numéro de dossier, ni accusé de réception formel, ni décision.

Ma demande du 5 juin sollicitait notamment que l'Office m'attribue un numéro de dossier officiel et m'en informe, et qu'il me communique par écrit sa décision motivée, qu'elle conduise ou non à une intervention.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer où en est l'examen de cette demande, et de me transmettre le numéro de dossier qui lui a été attribué.

Je demeure entièrement disponible pour fournir tout document additionnel que l'Office jugerait utile. Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



De : Courrier de Office

Envoyé : 9 juin 2026 09:53

À : [Redacted]

Objet : RE: Objet : Demande d'enquête institutionnelle sur le fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec — Dossier 00298604-MAL (Bureau du syndic) — Absence de désignation d'un syndic ad hoc dans un dossier où l'ordre, son cabinet de défense désigné

Bonjour,

Nous n'avons pas reçu les pièces jointes, pourriez-vous nous transmettre la décision du bureau du syndic du Barreau du 27 mai 2026.

Merci,

Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3



Courage Collaboration Cohérence Engagement

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel.

Si vous avez reçu ce message par inadvertance, détruisez-le et communiquez avec nous. Merci.

De : [REDACTED] <[REDACTED]>

Envoyé : 5 juin 2026 17:58

À : Courrier de Office <courrier@opq.gouv.qc.ca>; Bureau du Commissaire
<commissaire@opq.gouv.qc.ca>

Cc : [REDACTED]; [REDACTED] <[REDACTED]>

Objet : Objet : Demande d'enquête institutionnelle sur le fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec — Dossier 00298604-MAL (Bureau du syndic) — Absence de désignation d'un syndic ad hoc dans un dossier où l'ordre, son cabinet de défense désigné et s

Certaines personnes qui ont reçu cet e-mail ne reçoivent pas souvent de e-mail de la part de [REDACTED]. [Pourquoi c'est important](#)

AVERTISSEMENT – Courriel externe

Ce courriel provient d'une source externe à l'Office des professions du Québec.

Ne cliquez pas sur les liens ou les pièces jointes, sauf s'il s'agit d'un courriel que vous vous attendiez à recevoir.

Madame la Présidente,

La présente s'adresse à l'Office des professions du Québec en sa qualité d'organisme institué par le Code des professions pour veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public conformément à sa mission.

Elle ne constitue pas une demande d'ouverture d'un dossier disciplinaire individuel. Elle constitue une demande d'examen, par le surveillant constitutionnel des ordres, du fonctionnement du Bureau du syndic du Barreau du Québec dans une situation où l'ordre lui-même, son cabinet de défense désigné et son assureur de responsabilité professionnelle sont structurellement parties prenantes au litige examiné.

I. Le document à l'origine de la demande

Le 14 mai 2026, Me Cynthia K. Ward, associée du cabinet Spunt & Carin Inc., a signé et m'a fait parvenir une mise en demeure de trois pages, en sa qualité d'avocate de Madame [REDACTED], dans le dossier familial [REDACTED].

Ce document, joint aux présentes, prend simultanément la défense de cinq intérêts distincts dans un seul et même acte juridique signé d'une seule main : (1) sa cliente, [REDACTED] ; (2) Me David Chun, ancien avocat du cabinet ayant démissionné du Barreau le 5 février 2025 en pleine enquête disciplinaire ; (3) elle-même personnellement, en tant que sujet allégué de mes démarches ; (4) son cabinet Spunt & Carin Inc., défendeur dans le dossier civil [REDACTED] ; et (5) « le système judiciaire et ses acteurs » dans leur ensemble. Le document emploie explicitement, et à plusieurs reprises, les formulations « notre cabinet » et « notre cliente ».

Le même document contient, sous la signature professionnelle d'une avocate inscrite au Tableau de l'Ordre, une série de qualifications de nature clinique posées à mon endroit, dont notamment : « opiniâtreté narcissique », « déconnexion troublante avec la réalité », « pensée paranoïaque où vos croyances sont disproportionnées par rapport aux faits établis », et la qualification de mes démarches comme relevant d'une « propension à inventer des scénarios criminels ».

Ces qualifications sont posées par une personne qui n'est ni médecin, ni psychologue, ni neuropsychologue, à l'égard d'un justiciable dont le profil neurodéveloppemental est documenté par expertise indépendante.

Un rapport d'évaluation neuropsychologique daté du 14 janvier 2026, signé par Mme Sandra Marey, neuropsychologue inscrite à l'Ordre des psychologues du Québec sous le numéro 15246-24, et joint aux présentes, conclut à la présence d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (présentation hyperactive/impulsive), d'un syndrome de Gilles de la Tourette, de traits compatibles avec un trouble du spectre de l'autisme, d'un haut potentiel intellectuel (98^e centile), et à l'absence de tout trouble psychopathologique manifeste.

Ce rapport, antérieur de quatre mois à la mise en demeure, a été déposé en Cour supérieure, en Cour d'appel, transmis au Bureau du syndic du Barreau, au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau (FARPBQ), au cabinet Spunt & Carin Inc. et à Me Ward personnellement avant la signature de la mise en demeure du 14 mai 2026.

II. Le traitement du dossier par le Bureau du syndic

Le 23 mai 2026, j'ai transmis cette mise en demeure au Bureau du syndic du Barreau du Québec, au Bâtonnier en copie, et aux adresses institutionnelles afférentes. Ma lettre de transmission, jointe aux présentes, identifiait factuellement les éléments énumérés à la section I.

Le 27 mai 2026 — soit quatre jours plus tard — Me Guylaine Mallette, syndique adjointe, a rendu une décision (dossier interne 00298604-MAL) fermant le dossier sans m'autoriser à déposer une demande d'enquête.

Cette décision, jointe aux présentes, présente la caractéristique suivante : elle ne traite à aucun endroit du contenu de la mise en demeure du 14 mai 2026. Elle n'examine ni les cinq intérêts simultanément défendus, ni les qualifications cliniques posées par une non-clinicienne, ni la dimension discriminatoire fondée sur un handicap neurodéveloppemental documenté par expertise OPQ.

Elle s'appuie exclusivement sur (i) l'historique des décisions disciplinaires antérieures à l'égard de Me Ward, (ii) l'ordonnance du juge Daniel Urbas du 24 juillet 2025 prenant acte d'un engagement de non-dépôt sans autorisation préalable du syndic, et (iii) le jugement du juge Stéphane Lacoste du 23 décembre 2025 me déclarant plaideur quérulent.

La mise en demeure du 14 mai 2026 — qui est postérieure à ces décisions et qui constitue un fait nouveau distinct — n'est pas examinée au fond.

III. L'enjeu structurel : l'absence de désignation d'un syndic ad hoc

C'est ici que la présente demande s'adresse à l'Office, et non au Barreau.

Dans le dossier 00298604-MAL, le Bureau du syndic du Barreau du Québec a été appelé à se prononcer sur la conduite d'une avocate qui présente simultanément les caractéristiques suivantes :

1. Elle est associée du cabinet Spunt & Carin Inc., lequel est défendeur dans la poursuite civile 705-17-011889-258 dirigée contre le cabinet pour des fautes professionnelles alléguées ;
2. Elle représente une cliente dont les avocats antérieurs incluent Me David Chun, dont la démission du Tableau de l'Ordre en pleine enquête disciplinaire le 5 février 2025 est un fait public ;
3. Son cabinet est défendu par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (FARPBQ) — qui est l'assureur du Barreau lui-même et de l'ensemble de ses membres ;
4. Le Barreau du Québec lui-même est défendeur dans une poursuite institutionnelle distincte intentée par le soussigné, portant sur des manquements allégués dans le traitement de dossiers connexes ;
5. Me Sylvie Champagne, syndique et directrice des Affaires juridiques du Barreau du Québec, m'a personnellement adressé une mise en demeure le 17 mars 2026, par huissier, dans une matière publique liée à la même trame factuelle ;
6. La syndique adjointe ayant rendu la décision du 27 mai 2026, Me Guylaine Mallette, est une avocate inscrite au Tableau de l'Ordre dont elle est la dépositaire institutionnelle de la discipline.

Dans cette configuration, le Bureau du syndic du Barreau était appelé à statuer sur la conduite professionnelle d'une avocate associée d'un cabinet poursuivi avec son ordre, devant un assureur commun, dans un dossier où l'ordre lui-même est partie au litige plus large.

Aucun syndic ad hoc indépendant n'a été désigné. Aucune mention d'une analyse d'incompatibilité institutionnelle n'apparaît dans la décision du 27 mai 2026.

Le Code des professions prévoit le mécanisme du syndic ad hoc précisément pour prémunir le public contre ce type de configuration. C'est sur l'absence de recours à ce mécanisme dans un dossier qui en présente les caractéristiques objectives que la présente demande sollicite l'examen de l'Office.

IV. Le refus parallèle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

À toutes fins utiles, et pour permettre à l'Office d'apprécier le contexte institutionnel global, je porte à votre attention que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, saisie le 27 mai 2026 d'une plainte fondée sur la discrimination relative au handicap (article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne) à l'égard du même dossier et des mêmes faits, a répondu le 2 juin 2026 par sa Direction de l'accueil, de l'évaluation et de la médiation qu'elle « n'a pas compétence pour traiter la situation présentée » et m'a invité à m'adresser « à un avocat ».

Cette réponse, jointe aux présentes, est rendue sans examen au fond et sans motivation circonstanciée de l'absence de compétence alléguée à l'égard d'un dossier où la matière première est précisément la pose, sous signature professionnelle d'une avocate, de qualifications de nature clinique discriminatoires à l'endroit d'un justiciable handicapé documenté.

Pris ensemble, les refus du 27 mai 2026 (Barreau) et du 2 juin 2026 (CDPDJ) illustrent une situation où aucune des deux institutions disposant du mandat statutaire pour traiter chacune un des deux volets de ce dossier — déontologique d'une part, discriminatoire d'autre part — n'a procédé à l'examen au fond du document du 14 mai 2026.

V. Demande

Au regard de ce qui précède, je sollicite respectueusement de l'Office des professions du Québec qu'il :

1. Prenne acte de la présente demande et lui attribue un numéro de dossier officiel, dont je vous saurais gré de bien vouloir m'informer ;

2. Examine, dans l'exercice de son pouvoir de surveillance prévu au Code des professions, le traitement par le Bureau du syndic du Barreau du Québec du dossier 00298604-MAL, et plus particulièrement la question de savoir si la configuration institutionnelle décrite à la section III commandait la désignation d'un syndic ad hoc indépendant ;
3. Examine plus largement les mécanismes en place au sein du Bureau du syndic du Barreau du Québec pour identifier et traiter, en amont, les dossiers présentant une incompatibilité institutionnelle structurelle entre la fonction disciplinaire et les intérêts juridiques, contractuels ou assurantiels de l'ordre ;
4. Me communique par écrit la décision de l'Office sur la présente demande, en motivant celle-ci, qu'elle conduise ou non à une intervention.

VI. Mention factuelle



VII. Pièces jointes

1. Mise en demeure datée du 14 mai 2026, signée par Me Cynthia K. Ward, Spunt & Carin Inc. (3 pages) ;
2. Rapport d'évaluation neuropsychologique daté du 14 janvier 2026, signé par Mme Sandra Marey, neuropsychologue OPQ #15246-24 (18 pages) ;
3. Lettre de transmission au Bureau du syndic du Barreau du Québec, datée du 23 mai 2026 ;
4. Décision du Bureau du syndic du Barreau du Québec, datée du 27 mai 2026, signée par Me Guylaine Mallette, syndique adjointe, dossier 00298604-MAL ;
5. Réponse de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, datée du 2 juin 2026, Direction de l'accueil, de l'évaluation et de la médiation.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

